

CONTRAT DE CONSULTANT

ENTRE

TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.

société de droit zaïrois, ayant son siège social à Lubumbashi, République du Zaïre,

ci-après dénommée "T.F.M."

ET

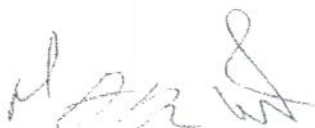
LUNDIN HOLDINGS LTD

société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12, Bermudes,

ci-après dénommée "Lundin Holdings"

Vu la Convention Minière conclue entre la République du Zaïre, la Générale des Carrières et des Mines et Lundin Holdings, ratifiée par T.F.M. à sa constitution, spécialement l'article 1.1 (34);

Vu la Convention de Création de T.F.M. conclue entre la Générale des Carrières et des Mines et Lundin Holdings, ratifiée par T.F.M. à sa constitution, spécialement l'article 14;



LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIVIT:

Article 1 : Définitions

Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule ont la signification leur donnée dans la Convention Minière et dans la Convention de Création de T.F.M.

Article 2 : Objet

Aux conditions du présent Contrat, T.F.M. nomme Lundin Holdings en qualité de consultant (le "Consultant") pour l'assister dans les domaines de la prospection, du financement et de la construction, de l'exploitation et de la commercialisation.

Article 3 : Rôle du Consultant

Le rôle du Consultant se limite strictement à donner des conseils. Le Consultant n'a pas le pouvoir de conclure des accords au nom de T.F.M. ni d'engager T.F.M. d'aucune façon quelconque.

Article 4 : Missions du Consultant

Le Consultant prêtera son assistance au conseil d'administration et à la direction de T.F.M. et les assistera dans la prise de décisions en matières technique, financière, administrative, sociale et commerciale.

Les missions du Consultant porteront sur les tâches suivantes relatives (a) à la prospection, (b) au financement et à la construction, (c) à l'exploitation et (d) à la commercialisation :

a) Assistance relative à la prospection

Le Consultant assistera T.F.M. en ce qui concerne :

- la réalisation de l'Etude de Faisabilité, en ce compris la détermination de la taille optimale de la mine et des installations, des procédés métallurgiques, des plans des puits, de l'emplacement des installations, des équipements alternatifs et toutes autres matières se rapportant à la réalisation de l'Etude de Faisabilité;

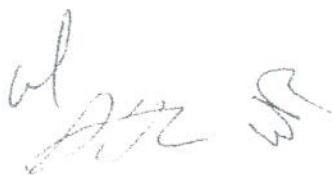


- la sélection de personnel technique et de consultants extérieurs pour assister à la réalisation de l'Etude de Faisabilité et pour vérifier et valider les conclusions de l'Etude de Faisabilité, de façon à permettre à des banques et institutions tierces d'évaluer en connaissance de cause l'opportunité de procurer le financement pour le développement du Projet;
- la détermination du programme de prospection envisagé tant pour poursuivre l'exploration, la confirmation et le développement des gisements connus que pour tenter de découvrir de nouveaux gisements et réserves dans la zone de concession.

b) Assistance relative au financement et à la construction

Le Consultant assistera T.F.M. après la Date d'Option en ce qui concerne :

- la conclusion de tous contrats relatifs à la construction et à l'ingénierie, et de tous contrats de fournitures et de gestion, en ce compris, dans la mesure où cela est nécessaire ou conseillé, l'utilisation des services d'une ou plusieurs entreprises générales d'ingénierie et de construction tierces en vue de réaliser tout ou partie de la conception et de la construction des Installations;
- l'organisation du financement de la construction des Installations, en ce compris la fourniture de services et conseils pour obtenir le financement du Projet,
- toutes prestations, en ce compris les relations et négociations avec des gouvernements étrangers et des agences internationales, concernant l'assistance financière et les garanties qui pourraient être disponibles soit sur base du Projet ou en relation avec l'acquisition d'équipement et de matériel;
- la supervision de toutes les activités de développement et de construction et des procédés, en ce compris le respect des délais, des prestations du personnel, du respect des contrats et autres matières connexes pour assurer l'exécution à temps et selon les budgets jusqu'à la Date de Commencement de la Production Commerciale;
- la mise au point d'un planning d'opérations, d'un planning de transport et d'alternatives pour ce planning, de manuels d'exploitation et d'instructions au personnel, d'un programme de respect de l'environnement.



c) Assistance relative à l'exploitation

Le Consultant assistera T.F.M. en ce qui concerne :

- la surveillance régulière des Opérations, de façon à assurer une bonne conduite des Opérations, conformément aux règles de l'art et aux pratiques minières internationales et au planning des Opérations du Projet;
- la gestion du personnel, y compris la détermination de sa rémunération et de ses conditions contractuelles d'emploi et en particulier la rémunération et les conditions contractuelles d'emploi du directeur général, du géologue en chef, du responsable du Projet et des Opérations, du métallurgiste en chef, du responsable de la comptabilité, du responsable des achats, du responsable des relations avec le gouvernement et des autres cadres supérieurs;
- la surveillance et l'examen de la conformité avec les pratiques et critères généralement admis au niveau international en matière d'environnement et avec les procédures de restauration en cours, pour s'assurer que ces opérations se déroulent conformément aux programmes environnemental et de restauration;
- la surveillance et l'examen des contrats et alternatives de transport, afin de veiller à ce que les Produits soient expédiés de la manière la plus économique, eu égard aux exigences de sécurité et de fiabilité.

d) Assistance relative à la commercialisation

Le Consultant assistera T.F.M. en ce qui concerne :

- la vente des Produits selon les meilleures conditions commerciales possibles, en ce compris le planning de la trésorerie et les prévisions financières;
- tous services administratifs requis relativement à la vente des Produits, en ce compris l'établissement des termes et conditions de tous contrats de vente à observer et à exécuter, le maintien des relations avec les acheteurs des Produits, la supervision du paiement du produit des ventes à T.F.M. et de la signature de tous documents;
- le suivi des marchés mondiaux du cuivre et du cobalt, en ce compris l'établissement de projections de tendances futures, de l'offre et de la demande mondiales, des tendances de la consommation, des stocks disponibles, des types et qualités de Produits et le suivi de toutes matières connexes, qui pourraient avoir un effet sur les prix actuels et à long terme des Produits;

- les ventes à terme de Produits, le retrait de Produits du marché, les alternatives d'arbitrage, les contrats de fourniture à long terme et l'utilisation de produits et instruments dérivés de marché permettant d'assurer, dans la mesure du possible, une stabilité à long terme du prix des Produits;
- au cas où un Institut Zaïrois du Cobalt serait constitué, la promotion de l'utilisation du cobalt et la surveillance d'activités qui pourraient avoir un effet négatif sur le marché du cobalt.

Article 5 : Exercice de la mission du Consultant

Le Consultant exercera la mission lui incombant par le truchement des personnes suivantes.

a) Le personnel du Consultant Le Consultant veillera à ce que les membres de son personnel qui dispenseront des conseils à la direction de T.F.M. aient la compétence, l'expérience professionnelle et la disponibilité requises. Ces personnes seront rémunérées par le Consultant.

b) Le personnel détaché et engagé de T.F.M. Le Consultant conseillera T.F.M. pour la sélection par T.F.M. de ses cadres supérieurs. Ces cadres supérieurs comprendront notamment, selon les besoins de T.F.M. :

- un géologue en chef
- un responsable du Projet et des Opérations;
- un métallurgiste en chef;
- un responsable de la comptabilité;
- un responsable des achats;
- un responsable des relations avec le gouvernement;
- un responsable des budgets et du contrôle de gestion;
- un responsable de la formation et de la gestion prévisionnelle du personnel.

Ces cadres supérieurs feront partie de la direction de T.F.M., avec le grade et les pouvoirs correspondant au poste occupé.

Ces personnes auront le statut soit de personnel détaché, soit de personnel engagé, selon ce qu'en décidera T.F.M.

Les personnes détachées sont des membres du personnel du Consultant qui sont détachées auprès de T.F.M. sur demande de celle-ci. Leur contrat de travail avec le Consultant est alors suspendu et remplacé par un contrat de détachement. La rémunération de ces personnes sera payée directement par T.F.M.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Les personnes engagées directement par T.F.M. avec un contrat de travail avec T.F.M. Leur rémunération est directement payée par T.F.M.

Le Consultant conseillera T.F.M. pour l'assister à mettre en place et assurer une politique dynamique et cohérente du personnel.

c) Experts indépendants Le Consultant engagera à ses frais, lorsqu'il l'estimera utile, les services d'experts indépendants internationalement reconnus, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches de gestion, étant entendu que des compétences différentes sont requises en fonction des tâches concernées. Le Consultant tiendra Gécamines informée des experts auxquels il fera appel et Gécamines pourra donner son avis à ce sujet. Ces experts pourront donner leurs avis au Consultant, qui les transmettra à T.F.M. Ils pourront aussi donner leurs avis directement à la direction de T.F.M., si T.F.M. le requiert.

Article 6 : Rémunération du Consultant

6.1 Montant de la rémunération

En rémunération de ses services, le Consultant percevra, contre remise de la facture correspondante, la rémunération définie ci-après:

a) Rémunération de l'assistance en matière de prospection

En rémunération de son assistance en matière de prospection, le Consultant percevra une rémunération égale à 7 % des Dépenses de Prospection.

b) Rémunération de l'assistance en matière de financement et de construction

En rémunération de son assistance en matière de financement et de construction, le Consultant percevra une rémunération égale à 3% des Dépenses en Capital.

c) Rémunération de l'assistance en matière d'exploitation

En rémunération de son assistance en matière d'exploitation, le Consultant percevra une rémunération égale à 5% de tous les Frais d'Exploitation.

d) Rémunération de l'assistance en matière de commercialisation

En rémunération de son assistance en matière de commercialisation, le Consultant percevra une rémunération égale à 1.25% des recettes brutes des ventes des Produits

al
ABZ *JS*

6.2 Révision du montant de la rémunération

A la fin de chaque exercice, Gécamines et Lundin Holdings se concerteront pour examiner et revoir le montant de la rémunération du Consultant pour s'assurer qu'elle n'excède pas ce qui est généralement payé pour de tels services dans l'industrie minière internationale.

Toutefois, en ce qui concerne la Redevance de Commercialisation, cette révision ne pourra intervenir pour la première fois qu'à l'expiration de la septième année après la Date de Début d'Exploitation.

6.3 Payement de la rémunération

Le Consultant pourra facturer et percevoir mensuellement une provision sur sa rémunération à recevoir, la régularisation en plus ou en moins par rapport à la rémunération réellement proméritée se calculant semestriellement sur base d'un décompte précis basé sur la comptabilité de T.F.M.

Article 7 : Responsabilité du Consultant

Le Consultant ne sera responsable à l'égard de T.F.M. que du dommage ou de la perte qui résulterait d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de sa part

Article 8 : Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la Date d'Entrée en Vigueur.

W
APL
W

Article 9 Force majeure

En cas de force majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la partie gravement affectée par la force majeure ou susceptible d'être gravement affectée par la force majeure (la "partie affectée") en informera sans délai l'autre partie par écrit en décrivant cet événement de force majeure.

Dès l'avènement d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations de la partie affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de force majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de force majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de force majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de force majeure.

La partie affectée agira avec toute la diligence raisonnablement possible pour éliminer cet événement de force majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la partie affectée.

Au sens du présent article, le terme force majeure ("force majeure") signifie tout événement soudain ou imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la partie affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'Etat ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet; incendie, tempête, inondation, explosion; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises d'autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

En cas de force majeure, les parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la force majeure.

Article 10 Confidentialité

Toutes données et informations fournies à une partie ou reçues par celle-ci concernant le présent Contrat seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable) à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une cession à un tiers, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est

[Signature]

requis, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fourni à l'autre partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Une partie ne sera pas responsable, à l'égard de l'autre partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Article 11 Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par les parties ou par leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

Article 12 Cession

Le présent Contrat ne peut être cédé par une partie sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

Article 13 Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat.

Article 14 Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

Article 15 Renonciation

Le fait qu'une partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.



Article 16 Entier accord

Le présent Contrat contient l'entier accord des parties concernant son objet et remplace tous accords antérieurs entre parties y relatifs.

Article 17 Législation

Le présent Contrat sera régi par et interprété selon les principes de droit commercial international et, à titre supplétif, par le droit zairois.

Article 18 Différends**18.1 Règlement amiable**

En cas de différend entre parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les parties s'engagent, avant d'instituer toute procédure, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les présidents des parties (ou les délégués de ceux-ci) se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par recommandé par la partie la plus diligente à l'autre partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les parties dans les quinze jours de la réunion, toute partie concernée peut soumettre le différend à arbitrage conformément aux dispositions suivantes du présent article.

18.2 Arbitrage

- (a) Tous différends, litiges ou demandes nés du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci qui ne seront pas réglés conformément à l'article 18.1 seront réglés par arbitrage.
- (b) Dans les 15 jours de la remise de sa notification demandant l'arbitrage, la partie qui, la première, a demandé l'arbitrage, désignera la personne qui sera son arbitre et adressera à l'autre partie une notification contenant le nom et l'adresse de l'arbitre ainsi désigné. Dans les 10 jours de la réception de cette notification, l'autre partie désignera une autre personne, qui sera le deuxième arbitre, et notifiera à la partie qui a désigné le premier arbitre le nom et l'adresse du deuxième arbitre ainsi désigné. Dans les 20 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième



arbitre, en s'assurant de son accord. Ce troisième arbitre devra avoir une connaissance raisonnablement satisfaisante des matières soumises à l'arbitrage.

- (c) L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) en langue ^{française} anglaise, avec traduction ^{française} simultanée en français, et les arbitres s'inspireront des règles de procédure de la Chambre de Commerce Internationale, dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec la loi ou le présent Contrat. La procédure arbitrale continuera en l'absence d'un arbitre ou d'une partie qui, après avoir reçu notification conformément au présent article 18, s'abstient de participer à la procédure ou d'obtenir un ajournement de celle-ci. Une partie qui s'abstient d'exercer un droit quelconque lui conféré en vertu du présent article 18 dans le délai qui y est prévu, sera présumée avoir renoncé à ce droit. Une majorité des arbitres adressera un avis écrit aux parties arrêtant le calendrier de la procédure arbitrale et rendra toutes ordonnances concernant la conduite de la procédure, notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve et le déroulement de l'audience. Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, les arbitres prononceront leur décision définitive par écrit dans les 60 jours à compter de la désignation du troisième arbitre. S'ils ne le font pas, ils seront déchargés et trois autres arbitres seront désignés conformément aux dispositions du présent article 18, et l'arbitrage prévu au présent article recommencera à la demande d'une quelconque partie. 12 mots
il
- (d) La sentence des arbitres sera définitive et liera les parties aussitôt qu'elle aura été notifiée à chacune des parties. La sentence doit indiquer clairement comment les arbitres ont rendu leur sentence sur chacun des points qui leur aura été soumis.
- (e) Chaque partie supportera les honoraires et les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné, de ses avocats et de ses témoins et toutes les autres dépenses liées à la préparation et à la présentation de sa cause. Tous les autres frais et dépenses de l'arbitrage seront divisés par moitié entre les parties, à moins que la sentence rendue par les arbitres ne décide d'une répartition différente de tout ou partie de ces frais et dépenses.

Article 19 Langue

Le présent Contrat est signé en version anglaise et en version française, les deux langues ^{faisant foi} 15 mots
il

Signé à Kinshasa , le 30 novembre 1996, en quatre exemplaires, deux en anglais et deux en français, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire anglais et un exemplaire français.

TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.

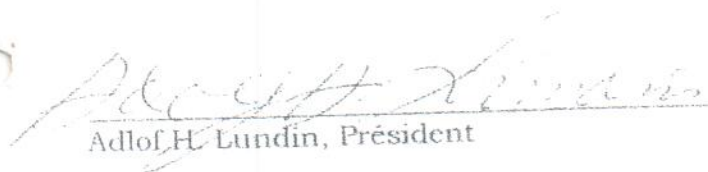


William A Rand, Administrateur -Délégué



UMBA KYAMITALA, Président

LUNDIN HOLDING LTD



Adlof H. Lundin, Président